

jaloux de ses droits, et il tiendrait à les exercer.

J'ai suggéré ce que j'ai cru être une représentation proportionnelle et raisonnable. J'ai eu de la peine à déterminer ce que doit être cette représentation. J'ai étudié plusieurs propositions différentes et j'ai constaté que la proportion à fixer, lorsque les quatre provinces situées à l'ouest des lacs, obtiendront leur représentation complémentaire, élèverait à 96 membres la représentation totale dans le Sénat—c'est-à-dire, 24 sénateurs pour les Provinces maritimes; 24 pour Ontario; 24 pour Québec et 24 pour l'Ouest. Cette division donne une proportion de 32 à 64, et je la considère comme juste, parce qu'elle procurerait au Gouvernement du jour ce qui, selon moi, lui serait nécessaire.

La chambre des pairs a exprimé sur ce sujet des vues analogues aux miennes. Il importe qu'il y ait, en vertu du système de gouvernement que nous possédons, une majorité appuyant le Gouvernement dans la Chambre sur laquelle le peuple exerce un contrôle exclusif, et la politique du Gouvernement ne doit pas être neutralisée en dehors de cette Chambre. Le véritable rôle assigné au Sénat est celui de critiquer, d'amender les propositions de loi; de rectifier les erreurs commises et toute législation hâtive, adoptée par la Chambre des communes. Il ne doit pas se dresser contre la chambre basse et proposer des mesures opposées à celles adoptées par cette dernière chambre. Il ne doit pas rejeter des bills concernant les intérêts généraux du pays, bills dont les Communes ont le droit de prendre l'initiative. D'après ce principe, je comprends que, pour procurer dans le Sénat au Gouvernement du jour—qu'il soit conservateur ou libéral—un groupe de partisans suffisamment nombreux, il importe que la nomination d'un tiers des sénateurs soit confiée au gouvernement du jour.

Comme le Sénat doit avoir un ajournement d'un mois, j'ai cru qu'il n'était que juste, puisque j'avais préparé un mode de reconstitution du Sénat, que les honorables sénateurs fussent au moins, mis au courant des vues que je nourris sur cette reconstitution.

Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur le présent sujet pour convaincre le Sénat de l'absolue nécessité qu'il y a de ne

Hon. M. SCOTT.

pas laisser passer cette session-ci sans lui procurer l'occasion d'aborder cette question tout comme l'a fait la Chambre des lords, elle-même. Il vaut beaucoup mieux que le Sénat prenne, lui-même, l'initiative, et qu'il se soumette à l'opinion publique que d'attendre une initiative du dehors, lui imposant d'autant plus une réforme rigoureuse que nous aurions refusé de reconnaître la présente évolution de l'opinion publique. Je n'exprimerai aucune prévision sur ce qui pourrait arriver dans le cas où le Sénat ne se montrerait pas à la hauteur des présentes circonstances. On ne saurait avoir deux chambres entièrement électives. La confédération de l'Australie a fait l'essai de ce mode, et cet essai n'est pas un succès. Sous l'empire de la constitution de l'Australie—qui existe depuis moins de huit ans, et sous le régime de laquelle, cependant, trois élections générales ont déjà été tenues—si les vues de la chambre haute sont opposées à la politique de la chambre basse, le Gouvernement, après un certain temps, a le droit de dissoudre le Parlement. Un homme peut n'avoir été élu que depuis un an, et se trouver ainsi forcé de retourner devant le peuple pour solliciter une réélection. Le terme du mandat parlementaire, en Australie, est fixé à six années. Tous les trois ans, la moitié de la représentation est renouvelée, et si la chambre haute, bien que ses membres fussent fraîchement élus par le peuple, n'adhérait pas aux propositions de loi adoptées par la chambre basse, le Gouvernement a le droit de dissoudre le Parlement. Je ne puis comprendre qu'une chambre ainsi constituée puisse être considérée comme un corps législatif indépendant, si le Gouvernement peut ainsi, à son gré, dissoudre le Parlement, bien que ses membres eussent récemment subi l'épreuve électorale.

NOMINATION DE PAGES DU SENAT.

Le mémoire suivant est lu par l'honorable président du Sénat:

Le soussigné a l'honneur de faire savoir que les services de deux pages ont été requis à l'ouverture de la présente session du Parlement, parce que deux des quatre pages employés à la dernière session avaient atteint la limite d'âge fixé pour cette charge.

Que, pendant l'absence du président, le greffier, suivant la coutume en usage jusqu'ici, a nommé Coleman Gillespie et Clifford Russell pour remplir les dites positions, ces nominations étant soumises à l'approbation du Sénat.